30.034/06/II/PN RC/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le texte néerlandais d'un avis relatif à des enquêtes publiques publié dans le *Vlan* du 10 décembre 1997, par la Région de Bruxelles-Capitale, comportait moins d'informations que le texte français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 24 mars 1998.

« (...)L'annonce en question est parue également pendant la même période dans le périodique *Deze week in Brussel*.»

* *

La loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, dispose en son article 32, §1, 1^{er} alinéa, que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, §1, 3ème alinéa, de la loi précitée, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – cas visé par la plainte -, les termes « en néerlandais et en français » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

La CPCL est dès lors d'avis que la plainte est recevable et fondée mais estime qu'il ne ressort

pas du dossier qu'il y ait eu volonté manifeste de contourner la loi.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, §8, des LLC.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL n'a pas cru utile de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est envoyé à monsieur Louis TOBBACK, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]